

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM  
DU 13 avril 2024**

**Ordre du jour :**

- 1. Election du Maire (article L 2122-8, al. 2 CGCT)**
- 2. Détermination du nombre d'adjoints**
- 3. Election des adjoints au scrutin de liste**
- 4. Lecture de la charte de l'élu local par le maire**
- 5. Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal**
- 6. Fixation du montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire**
- 7. Fixation du montant des indemnités pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire**
- 8. Indemnités de fonction de conseiller municipal non titulaire de délégation**

**Le treize avril deux mille vingt-quatre**, à dix heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le neuf avril deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Anne-Marie JAN, doyenne de la séance, puis de Catherine BOUDIAF, Maire.**

**Présents :** BOUDIAF Catherine, PETIT Alexandre, LE BONNIEC Valérie, LE GOUSSE Philippe, FRABOULET Solenn, LOUIS Mathieu, JAN Anne-Marie, CARPENTIER Philippe, FALHER Daniel, LE GALL Magali, DONTEVILLE Éric, LE TOUZE Chantal, GOUESLAIN Christophe, JOULIN Jean-François, THEBAUD Sonia, GOUBIN Fanny, EL AMRANI Achraf, SCHMITT Véronique

**Absents excusés :** MOLLET Marine donnant procuration à JOULIN Jean-François

**Secrétaire :** Alexandre PETIT

- Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
- Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.
- **Monsieur Alexandre PETIT** a été désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

## Installation du conseil municipal

- **Présidence de l'assemblée** : Le plus âgé des membres présents\* du conseil municipal, **Madame Anne-Marie JAN**.

*\* En vertu de l'article L2122-8, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.*

Madame Anne-Marie JAN : « Bonjour à toutes et à tous,

*Je souhaite la bienvenue aux élus et aux pélemois.*

*Lors de mon élection, en 1989, en compagnie de Léa Nicolas au conseil municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem, je ne pensais pas présider l'installation du conseil municipal en 2024, au bénéfice de l'âge. Je n'ai pas l'intention d'abuser de ce privilège.*

*Partout dans le monde les zones de non droit prolifèrent. Je pense que les citoyens qui ont acquis le droit de vote, ont le devoir de voter par respect envers leurs aînés et pour préparer l'avenir de leurs descendants.*

*Je souhaite que le renouvellement du conseil permette de tourner la page du Covid et de ses séquelles.*

*J'espère que le dynamisme et l'engagement de la nouvelle équipe motiveront les pélemois à s'investir dans la gouvernance de la cité.*

*Vive la Démocratie. »*

Madame Anne-Marie JAN procède à l'appel nominal des membres du conseil qui répondent à l'appel de leur nom.

Elle a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

---

### 1. Election du Maire (Article L2122-8, al. 2 CGCT)

Madame Anne-Marie JAN invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu **au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal**. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : **Mme LE TOUZE Chantal, M. LOUIS Mathieu**

Le bureau de vote étant constitué, il a été procédé à l'élection du Maire.

Madame Catherine BOUDIAF s'est portée candidate.

## **Déroulement du 1er tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

## **Résultat du 1er tour de scrutin de l'élection :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés blancs (blancs et enveloppes vides) par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs et nuls [c + d]	0
f. Nombre de suffrages exprimés (b – e)	19
g. Majorité absolue	10

## **Madame Catherine BOUDIAF a obtenu 19 voix**

Madame Catherine BOUDIAF a obtenu la majorité absolue des suffrages, Madame Anne-Marie JAN la déclare Maire et lui cède la présidence.

Madame Catherine BOUDIAF : « *Mesdames et Messieurs*

*C'est avec beaucoup d'émotions que je prends la parole ce matin pour cette installation du conseil municipal.*

*Lors de ma candidature et au soir des élections la semaine passée, je me suis largement exprimée sur les circonstances qui nous ont menées à cette élection, aussi je ne reviendrai pas là-dessus aujourd'hui. L'heure est maintenant au travail.*

*Je tiens tout d'abord à saluer notre collègue Anne-Marie JAN, doyenne de notre assemblée qui vient de présider cette installation.*

*Je souhaite renouveler mes remerciements aux habitants de Saint-Nicolas-du-Pélem pour leur citoyenneté et pour la confiance qu'ils nous accordent pour ces deux années. Je les remercie aussi chaleureusement pour nos échanges pendant la campagne, exprimant ainsi des témoignages de sympathie et d'encouragement pour conduire Saint-Nicolas-du-Pélem vers l'avenir.*

*Je tiens à remercier les membres du conseil municipal pour la confiance qu'ils viennent de m'accorder. Être maire est un honneur et je me rendrai disponible pour les Pélémoises et les Pélémois. Je mesure toute la responsabilité qui est la mienne.*

*Je veux à nouveau m'adresser aussi à l'ensemble des élus qui se trouve autour de moi. Je veux leur rendre hommage pour la campagne qu'ils ont mené. Une équipe qui a hâte de mettre ses compétences au service des Pélémois en œuvrant pour notre bien commun. Chacun d'entre vous a une place dans ce conseil, votre rôle est important.*

*Chacun sait pourquoi il est venu sur cette liste, conscient de ce que vous attendez pour la commune dans laquelle nous vivons tous et que nous aimons tous. J'attends des élus qu'ils soient attentifs, à l'écoute et respectueux de tous. Le rôle d'élu enseigne l'humilité. Ne croyez pas tout savoir, travaillons en équipe, travaillons sereinement.*

*Nous comptons impulser des actions nouvelles, redonner son dynamisme à Saint-Nicolas-du-Pélem. Nombreuses orientations et projets ne pourront se réaliser sans la mobilisation des agents municipaux et de l'administration municipale qui les mettent en œuvre. Ils jouent un rôle fondamental pour nos concitoyens.*

*J'ai confiance en leurs capacités. Avec eux, nous serons proches et répondrons à vos préoccupations. Je porterai une attention toute particulière pour offrir à Saint-Nicolas-du-Pélem et aux Pélémois le service public qu'ils méritent.*

*Notre programme, vous le connaissez. Nos projets, nous les avons expliqués régulièrement au cours de ces dernières semaines et vous savez par conséquent que de grandes décisions seront prises pour répondre à vos attentes.*

*Parmi les projets plus importants, nous relancerons le dossier piscine. Chaque Pélémois a une histoire avec cette piscine et il convient de proposer différentes possibilités en accord avec la population. Nous avons conscience que 2 ans c'est court pour faire aboutir ce projet, mais nous allons étudier toutes les possibilités. Nous tiendrons les Pélémois au courant de nos avancées.*

*Le Programme Petite Ville de Demain fait aussi partie de nos engagements. Nous allons reprendre les projets et les mener à bien avec les moyens qui seront les nôtres : Redynamiser le centre-bourg.*

*Nous serons présents à la CCKB pour Saint-Nicolas-du-Pélem mais aussi pour participer au schéma de revitalisation du centre Bretagne. La commune ne doit pas restée isolée et se doit de travailler avec les autres communes de la CCKB pour rendre notre territoire attractif et mettre en avant notre identité et notre dynamisme.*

*Nous nous engageons à travailler en priorité pour l'intérêt général*

*Nous serons à la disposition de tous. Outre les permanences du maire et des adjoints, des élus seront présents tous les samedis matin. N'hésitez pas à venir à notre rencontre.*

*Merci à vous. »*

---

## **2. Détermination du nombre d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2113-1 et L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ; Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints. La commune doit disposer au minimum d'un adjoint. En application de délibérations antérieures la commune disposait à ce jour de QUATRE adjoints.

Il est proposé la création de cinq postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Décide la création de **cinq postes d'adjoints**.

### **3. Election des adjoints au scrutin de liste**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UNE liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste est jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

#### **Liste :**

- **PETIT Alexandre**
- **LE BONNIEC Valérie**
- **LE GOUSSE Philippe**
- **FRABOULET Solenn**
- **LOUIS Mathieu**

Il a été ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

#### **Déroulement du 1er tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

#### **Résultat du 1er tour de scrutin de l'élection :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés blancs (blancs et enveloppes vides) par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs et nuls [c + d]	0
f. Nombre de suffrages exprimés (b – e)	19
g. Majorité absolue	10

La liste de M. PETIT Alexandre a obtenu 19 voix.

La liste a obtenu la majorité absolue des suffrages.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur **la liste conduite par M. PETIT Alexandre**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

**ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

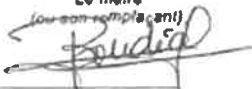
**FEUILLE DE PROCLAMATION**  
annexée au procès-verbal de l'élection

**NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS**  
(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction <sup>1</sup>	Suffrages obtenus par le candidat ou le liste (en chiffres)
Mme	BOUDIAF Catherine	10/07/1966	Maire	388
M.	PETIT Alexandre	23/02/1978	Premier adjoint	388
Mme	LE BONNIEC Valérie	27/05/1971	Deuxième adjointe	388
M.	LE GOUSSE Philippe	17/04/1970	Troisième adjoint	388
Mme	FRABOULET Solenn	12/10/1981	Quatrième adjointe	388
M.	LOUIS Mathieu	05/08/1992	Cinquième adjoint	388
Mme	JAN Anne-Marie	16/09/1951	Conseillère municipale	388
M.	CARPENTIER Philippe	22/09/1956	Conseiller municipal	388
M.	FALHER Daniel	13/09/1963	Conseiller municipal	388
Mme	LE GALL Magali	15/01/1987	Conseillère municipale	388
M.	DONTEVILLE Eric	12/05/1967	Conseiller municipal	388
Mme	LE TOUZE Chantal	28/06/1968	Conseillère municipale	388
M.	GOUESLAIN Christophe	18/08/1968	Conseiller municipal	388
M.	JOULIN Jean-François	13/05/1969	Conseiller municipal	388
Mme	THEBAUD Sonia	11/02/1975	Conseillère municipale	388
Mme	GOUBIN Fanny	13/04/1975	Conseiller municipal	388
M.	EL AMRANI Achraf	09/05/1981	Conseiller municipal	388
Mme	SCHMITT Véronique	17/03/1985	Conseillère municipale	388
Mme	MOLLET Marine	08/07/1989	Conseillère municipale	388

Fait à Saint-Nicolas-du-Pélem, le 13 avril 2024

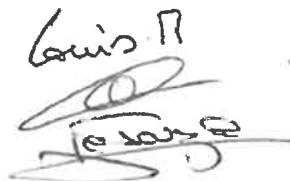
Le maire  
(ou son remplaçant)



Le conseiller municipal  
le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



<sup>1</sup> Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint)

#### **4. Lecture de la Charte de l'élu local**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-7 qui dispose qu'immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 et en remet une copie à chaque conseiller municipal, ainsi qu'une copie du chapitre III du CGCT

Lecture est ainsi donnée de la Charte de L'élu local, laquelle est établie en ces termes :

##### ***Charte de l'élu local***

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Le maire rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives.

La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, le Maire précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux, de même qu'une copie de certaines dispositions du CGCT.

Le Conseil municipal **PREND ACTE** de la Charte de l'élu local et dit que lecture a été faite de celle-ci.

Madame Le Maire : « A vous de respecter ces valeurs. »

---

#### **5. Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal**

Préalablement à la séance, une note explicative sur les délégations a été adressée aux conseillers

municipaux.

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **à l'unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite de 2 500.00 € ;

**3° Sans objet.**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes dans la limite d'un montant de 20 000 € ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**13° Sans objet ;**

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : **prix maximum d'un bien de 20 000 € pour des raisons d'intérêt général pour la commune ;**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de



50 000 habitants et plus - **Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal  **dans la limite de 5 000 € par sinistre ;**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, **fixé à 150 000 € par année civile ;**

21° **Sans objet ;**

22° **Sans objet ;**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° **Sans objet ;**

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

- ✓ **Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 150 000 €**
- ✓ **Les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à la politique de la ville, à l'éducation, à la jeunesse, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain et de voirie,**
- ✓ **Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner des projets de fonctionnement ou d'investissement.**

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal,  **dans les conditions suivantes pour les projets d'investissement ne dépasse pas 300 000 € HT**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° **Sans objet.**

29° **Sans objet.**

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; **Le conseil municipal fixe le seuil de l'admission en non-valeur des titres de recettes déléguée au maire aux créances inférieures ou égales à 100 €.**

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint et en cas d'empêchement du premier adjoint au Maire, par le deuxième adjoint.

---

## **6. Fixation du montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire**

Madame le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire en date du 13 avril 2024 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	25,5
De 500 à 999 .....	40,3
De 1000 à 3 499 .....	51,6
De 3 500 à 9 999 .....	55
De 10 000 à 19 999 .....	65
De 20 000 à 49 999 .....	90
De 50 000 à 99 999 .....	110
100 000 et plus .....	145

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51.6 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à **41.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

**Annexe à la délibération** : Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

---

## **7. Fixation du montant des indemnités pour l'exercice des fonctions d'adjoints au maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 13/04/2024 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les

indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que le Code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux,

**Pour rappel, l'enveloppe maximale est la suivante :**

Maire : 51.6 %

Adjoints (x5) : 19.8 % x 5 adjoints

**Soit : 150.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**

Madame Le Maire, Nous avons décidé, d'un commun accord avec les adjoints, de diminuer les indemnités du maire et des adjoints afin d'allouer une indemnité aux conseillers municipaux, en restant dans l'enveloppe globale prévue par la réglementation ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Décide, et avec effet à compter du rendu exécutoire de la présente délibération et des arrêtés portant délégation, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à **18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

Le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

---

## **8. Indemnités de fonction de conseiller municipal non titulaire de délégation**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2024 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa II, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Cette indemnité s'élève au maximum à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide :

- D'allouer, avec effet à compter du rendu exécutoire de la présente délibération, une indemnité de fonction aux conseillers municipaux, et ce, au taux maximum de 1.45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité est comprise dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES**

(Article 78 DE LA LOI 2002 -276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1du CGCT)

**Population : 1 592 habitants**

**I – Montant de l’enveloppe globale (maximum autorisé)**

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = **51.6 % + 5 x 19.8 % = 150.60 % de l’indice brut terminal de la fonction publique.**

**II – Indemnités allouées**

**A. Maire :**

Identité du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l’indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
<b>BOUDIAF Catherine</b>	<b>41.75 %</b>	<b>Néant</b>	<b>41.75 %</b>

**B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123 24 du CGCT)**

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l’indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
<b>1<sup>er</sup> adjoint : PETIT Alexandre</b>	<b>18.00 %</b>	<b>Néant</b>	<b>18.00 %</b>
<b>2<sup>ème</sup> adjointe : LE BONNIEC Valérie</b>	<b>18.00 %</b>	<b>Néant</b>	<b>18.00 %</b>
<b>3<sup>e</sup> adjoint : LE GOUSSE Philippe</b>	<b>18.00 %</b>	<b>Néant</b>	<b>18.00 %</b>
<b>4<sup>ème</sup> adjointe : FRABOULET Solenn</b>	<b>18.00 %</b>	<b>Néant</b>	<b>18.00 %</b>
<b>5<sup>ème</sup> adjoint : LOUIS Mathieu</b>	<b>18.00 %</b>	<b>Néant</b>	<b>18.00 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>90.00 %</b>		<b>90.00 %</b>

**C – Conseillers municipaux (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)**

\*commune de + de 100 000 hab. : maximum 6 % terme de référence de l’indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-20, I et L 2123-24-1, I)

\*commune moins de 100 000 hab. : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l’enveloppe globale> exercice effectif > possibilité d’indemnité plafonnée à 6% de l’indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-24-1- II)

\*délégation du maire art. L 2122-18 et 20 du CGCT (art. L 2123 24, III - non cumulable avec celle du L 2123-24-1- II)

\*suppléance effective du maire (art. L 2122-17 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
JAN Anne-Marie	1.45 %	Néant	1.45 %
CARPENTIER Philippe	1.45 %	Néant	1.45 %
FALHER Daniel	1.45 %	Néant	1.45 %
LE GALL Magali	1.45 %	Néant	1.45 %
DONTEVILLE Eric	1.45 %	Néant	1.45 %
LE TOUZE Chantal	1.45 %	Néant	1.45 %
GOUESLAIN Christophe	1.45 %	Néant	1.45 %
JOULIN Jean-François	1.45 %	Néant	1.45 %
THEBAUD Sonia	1.45 %	Néant	1.45 %
GOUBIN Fanny	1.45 %	Néant	1.45 %
EL AMRANI Achraf	1.45 %	Néant	1.45 %
SCHMITT Véronique	1.45 %	Néant	1.45 %
MOLLET Marine	1.45 %	Néant	1.45 %
<b>TOTAL</b>	<b>18.85 %</b>		<b>18.85 %</b>

**Enveloppe globale : 150.60 %**

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation + conseillers municipaux sans délégation)

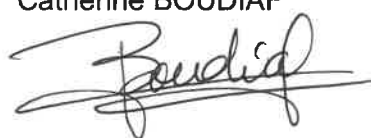
La séance est levée à 11 H 00

**PROCES VERBAL APPROUVÉ LORS DE LA SEANCE DU 29 AVRIL 2024**

Le secrétaire de séance  
Alexandre PETIT



Le Maire  
Catherine BOUDIAF



Approuvé à l'unanimité le 29/04/2024  
Affiché en mairie et mis en ligne le 30/04/2024